ÉTAT DE VAUD
Département de l'intérieur
Archives cantonales vaudoises
Rue de la Mouline 32
1022 Chavannes-près-Renens

Date : ……

N° d'ordre (année / n°): ……

Demande d'autorisation de consultation

(fonds officiels)

Le (la) soussigné(-e) ***(nom, prénom, adresse complète, téléphone, e-mail)*** **:**

……
……
……
……
……

demande l'autorisation de consulter le fonds d'archives / le document suivant ***(cote, intitulé, si nécessaire description précise)*** **:**

……
……
……
……
……

Autorité compétente pour statuer sur la demande ***(nom et adresse du service / office)*** **:**

……
……
……
……
……

Description du travail et justification de la demande ***(facultatif)*** **:**

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Signature : ……

(suite au verso)

Préavis des Archives cantonales vaudoises :

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Signature : ……

Extraits des dispositions légales et réglementaires :

Loi du 14 juin 2011 sur l'archivage (LArch) :
Art. 10 al. 1 : Jusqu'à l'expiration du délai de protection défini aux articles 11 et 12, la consultation par le public des archives historiques est soumise à l'autorisation de l'autorité qui a versé les documents. Celle-ci se prononce conformément à la législation sur l'information et sur la protection des données personnelles.
Art. 11 al. 1 : Le délai de protection ordinaire est de 30 ans. Il s'applique à tous les documents, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 12.
Art. 12 al. 1 : Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité au sens de l'article 4 de la loi sur la protection des données personnelles sont soumis à un délai de protection spécial, à moins que la personne concernée n'en ait autorisé la consultation.
Al. 2 : Le délai est de 10 ans après la date du décès de la personne concernée, respectivement de 100 ans après la naissance si la date du décès est inconnue et ne peut pas être déterminée sans entraîner un travail disproportionné. Si ni la date du décès ni celle de la naissance ne peut être retrouvée, le délai expire après 100 ans à compter de l'ouverture du dossier. Dans tous les cas, le délai de protection spécial ne peut être inférieur au délai ordinaire.

Loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) :
Art. 14 al. 4 : Lorsque des documents officiels sont transmis aux Archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité qui a versé les documents, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. A l'issue de cette période, les Archives cantonales sont seules compétentes.

Règlement du 25 septembre 2003 d'application de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information :
Art. 19 al. 1 : Saisies d'une demande de consultation d'un document officiel soumis au délai de protection, les Archives cantonales adressent la demande au service qui leur a transmis le document, avec leur préavis, et accusent réception de la réponse en informant le demandeur d'une éventuelle prolongation du délai pour la réponse au sens de l'art. 12 LInfo.
Al. 2 : Le service compétent communique sa décision au demandeur, avec copie aux Archives cantonales, dans les délais prescrits par la LInfo.

Règlement de l'Ordre judiciaire sur l'information (seul applicable pour les documents juridictionnels) :
Art. 14 al. 5 : Lorsque des documents officiels sont transmis aux Archives cantonales, la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité désignée par l'article 13, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. Sont réservées les exceptions définies par la Cour administrative. A l'issue du délai de protection, les Archives cantonales sont seules compétentes.